2010-12-02 PO-IM 09

Identification du véhicule

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de :

- décrire ce qu'est le numéro d'identification du véhicule (NIV);
- préciser quels sont les documents acceptés pour l'inscription du NIV au registre de la Société;
- préciser dans quelles circonstances la Société délivre un NIV;
- préciser dans quelles circonstances la Société remplace une plaquette portant le numéro d'identification du véhicule (plaquette d'identification);
- déterminer les conditions de modification du NIV au registre de la Société.

PRÉALABLES

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 210, 210.1, 211 et 621, paragraphe 1;
- Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (r.1.01.1), article 13 paragraphe 6 et article 47;
- Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (r.1.03), articles 206 et 207;
- Règlement sur la motoneige (c. V-1.2, r.1), articles 12 et 13;
- Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (Canada), articles 2 et 115;
- Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (r.1.001), article 8.

Autres

 Norme ISO (International Standards Organization) numéro 3780, qui spécifie le contenu et la structure du numéro d'identification des véhicules (NIV) et qui permet d'assurer, à l'échelle mondiale, un système uniforme de numérotation pour l'identification des véhicules routiers.

MODALITÉS D'APPLICATION

Les véhicules routiers doivent être munis d'un numéro de série appelé numéro d'identification du véhicule (NIV), à l'exception des remorques et des semi-remorques dont la masse nette est de 900 kg et moins. Ce numéro doit figurer directement sur certaines parties du véhicule ou sur des plaquettes fixées en divers endroits au cours de la fabrication du véhicule. Au choix du fabricant, le NIV est inscrit en creux, en relief, par impression ou sous forme d'un code à barres. Cet identifiant demeure rattaché au véhicule durant toute sa vie. Au Québec, le NIV fait partie des renseignements qui composent l'immatriculation des véhicules routiers 1.

Les NIV sont délivrés et apposés sur les automobiles, les motocyclettes et les camions par les fabricants. Ces NIV, qui comportent dix-sept positions alphanumériques, sont validés, à la Société, [Partie confidentielle]

1. Voir Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, article 13, paragraphe 6.

au moment de l'immatriculation du véhicule et du renouvellement annuel du droit de circuler. Dans certains cas, la Société délivre aussi des numéros d'identification de véhicules.

Au Canada, les manufacturiers doivent observer les normes de composition du NIV prescrites par l'article 115 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (règlement fédéral).

1. Inscription d'un NIV au registre de la Société

Le NIV est un des renseignements qui composent l'immatriculation du véhicule. Par le fait même, il doit être inscrit au registre de la Société. Le NIV à inscrire est noté sur les documents officiels exigés pour procéder à l'immatriculation du véhicule, soit :

- dans le cas d'un véhicule neuf provenant du Québec ou d'une autre province canadienne, l'original du certificat de description du véhicule (DVN) ou, à défaut de pouvoir fournir ce document, le contrat de vente original du véhicule entre le fabricant et le concessionnaire; pour un véhicule provenant des États-Unis, le document intitulé Certificate of Origin for a Vehicle (COV);
- dans le cas d'un véhicule usagé provenant du Québec, le certificat d'immatriculation endossé par l'ancien propriétaire; pour un véhicule usagé provenant d'une autre province canadienne, le certificat d'immatriculation ainsi qu'une consultation au réseau EID (Échange interprovincial de dossiers aussi connu sous le nom de data link et IRE pour Interprovincial record exchange); quant au véhicule qui provient des États-Unis, l'original du titre de propriété du véhicule (title) ou le certificat de récupération (salvage certificate) si le véhicule a été accidenté;
- dans le cas d'un véhicule de fabrication artisanale, modifié, reconstruit ou dont il est impossible d'établir l'identification, le document attestant la délivrance par la Société d'une plaquette d'identification du véhicule.

Note pour les remorques de 900 kg et moins : Dans le cas des remorques de fabrication artisanale de 900 kg et moins, l'inscription au registre de la Société comporte le numéro de la première plaque d'immatriculation plutôt que celui du NIV². Pour les remorques commerciales de 900 kg et moins, l'inscription au registre se fait avec le NIV du fabricant (si disponible), sinon avec le numéro de la plaque d'immatriculation.

Note pour les véhicules artisanaux : Pour l'immatriculation d'un véhicule artisanal de trois ans ou moins immatriculé dans une autre province canadienne et importé au Québec, lequel est soumis à une authentification, la Société inscrit au registre le NIV octroyé par l'administration d'origine, et ce, peu importe sa composition.

2. Délivrance d'une plaquette d'identification par la Société

Il arrive qu'un véhicule n'ait pas ou n'ait plus de NIV. Dans un tel cas, le propriétaire doit faire une demande de délivrance d'une plaquette d'identification auprès de la Société. Lorsque le NIV d'origine est connu, la Société l'inscrit sur une nouvelle plaquette. Par contre, lorsque le véhicule n'a pas de NIV ou qu'il est impossible d'établir quel était le NIV d'origine, la Société en délivre un nouveau et l'inscrit sur une plaquette d'identification.

^{2.} Lorsqu'une demande de modification de masse déclarée pour une remorque de fabrication artisanale de 900 kg et moins est effectuée, un NIV 2SAAQ est exigé si la masse modifiée est supérieure à 900 kg, exception faite des remorques fabriquées ou immatriculées avant juin 1992 dont la plaque d'immatriculation est utilisée comme NIV.

2.1. Raisons pour lesquelles la Société délivre des NIV³

Lorsqu'il n'est pas possible de relier un véhicule à un numéro d'identification existant, le Service de la diffusion et de la liaison avec les corps policiers délivre un NIV. [Partie confidentielle]

- véhicule de fabrication artisanale;
- · véhicule modifié ou reconstruit;
- véhicule qui n'est plus identifiable;
- motocyclette de fabrication artisanale de type sport.

2.2. Véhicules pour lesquels la Société délivre une plaquette d'identification

La Société délivre des plaquettes d'identification dans les cas suivants :

- pour des véhicules de fabrication artisanale, à l'exception des remorques de 900 kg et moins;
- pour des véhicules modifiés ou reconstruits lorsque la modification ou la reconstruction a entraîné la disparition de la plaquette d'indentification d'origine;
- pour des véhicules dont la plaquette originale a été perdue, volée ou mutilée;
- pour des véhicules dont la plaquette a été enlevée par un membre d'un corps policier (véhicule maquillé), lequel informe la Société de la plaquette à délivrer;
- pour des véhicules mis au rancart avant le 29 juin 1987 et remis ensuite en circulation (à l'exception de ceux devant être transformés pour être utilisés comme véhicules de course ou dans un derby de démolition).

2.3. Obtention d'une plaquette d'identification délivrée par la Société

Pour obtenir une plaquette d'identification, une demande écrite doit être adressée à la Société, au Service de la diffusion et de la liaison avec les corps policiers. La demande peut être faite pour obtenir un NIV (fabrication artisanale, véhicule modifié, etc.) ou pour obtenir une plaquette de remplacement. Elle doit être accompagnée du paiement des frais exigibles (voir Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, article 8) et du document original d'authentification du véhicule, rempli et signé par un membre d'un corps policier autorisé, mentionnant obligatoirement les NIV inscrits sur les plaquettes apposées sur le véhicule. De plus, une vérification mécanique doit être effectuée, à moins que le véhicule ne circule pas sur le réseau routier (voir Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, article 206).

Après étude du dossier, la Division de la diffusion et de la liaison avec les corps policiers délivre un NIV, qui est validé et inscrit sur une plaquette d'identification ou atteste qu'il s'agit bien du NIV d'origine à inscrire sur une nouvelle plaquette. La Société expédie ensuite la plaquette à un mandataire en vérification mécanique pour que ce dernier l'appose sur le véhicule.

Dans le cas des remorques déjà immatriculées au Québec ainsi que des souffleuses et des véhiculesoutils, les documents à faire parvenir avec la demande de délivrance d'une plaquette d'identification peuvent varier.

3

^{3.} Voir politique IM 01 *Immatriculation d'un véhicule et obtention du droit de circuler*, points 1.1.1 à 1.1.4, pour connaître les données notées au dossier et apparaissant sur le certificat d'immatriculation pour ces véhicules.

2.3.1. Remorque déjà immatriculée au Québec

Aucune authentification de la part d'un corps policier n'est exigée pour ce type de véhicule. Le document à fournir est le formulaire original « Demande d'émission d'un numéro de série du véhicule (NIV) pour une remorque déjà immatriculée », qui doit être rempli par un mandataire en vérification mécanique.

La Société peut également exiger certains documents additionnels selon la situation :

- remorque de fabrication artisanale : un certificat de pesée;
- véhicule dont le châssis a été changé : la facture précisant la marque et le modèle du châssis de remplacement;
- autres cas : le certificat d'immatriculation, un contrat d'achat ou une facture permettant de relier le véhicule à son NIV d'origine.

2.3.2. Souffleuses à neige et véhicules-outils

Pour ces types de véhicules, le requérant doit produire, outre le document original d'authentification rempli et signé par un membre d'un corps policier autorisé, un document permettant de relier le véhicule à son NIV d'origine tel que :

- le certificat d'immatriculation;
- un contrat d'achat;
- · une facture.

En l'absence de l'un de ces documents, le requérant doit produire une justification écrite expliquant les raisons de cette absence et fournir des renseignements précis sur le véhicule tels :

- la provenance du véhicule;
- les réparations ou les transformations effectuées;
- des photographies en couleurs du véhicule.

2.4. Preuve d'authentification

Les corps policiers autorisés authentifient (à l'exception des remorques de 900 kg et moins) les véhicules suivants :

- · véhicules dont la plaquette originale a été perdue, volée ou mutilée;
- véhicules de fabrication artisanale;
- véhicules modifiés ou reconstruits dont la modification ou la reconstruction a entraîné la disparition de la plaquette.

Le demandeur peut faire sa demande d'authentification au corps de police de sa localité. Si ce dernier n'offre pas le service, il transmettra la demande à un corps de police autorisé qui communiquera avec le requérant.

3. Demande de correction du NIV au registre de la Société

Des corrections au NIV inscrit au registre ne sont faites que lorsqu'il y a eu erreur dans la saisie ou lorsqu'il y a eu apposition du NIV d'origine sur un véhicule qui avait été volé et maquillé. Les documents suivants

peuvent être demandés pour établir quels sont les renseignements exacts à inscrire au moment de la correction :

- · copie du dossier de la SAAQ;
- lettre du commerçant;
- · contrat de vente;
- authentification de la part d'un corps policier autorisé.

Des vérifications exhaustives doivent être effectuées avant de procéder à la correction d'un NIV. De plus, un NIV existant ne peut pas être remplacé par un NIV délivré par la Société.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, en collaboration avec le Service de l'ingénierie des véhicules, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

2010-12-02 PO-IM 09

Annexe [Partie Confidentielle]